



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FFvolley

CONTRAT DE DELEGATION

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGÉE DES SPORTS

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOLLEY



FFvolley

CONTRAT DE DÉLÉGATION

POUR LES DISCIPLINES DU VOLLEY, VOLLEY DE PLAGE ET PARA-VOLLEY

Entre les soussignés :

L'ÉTAT,

Représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports,

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française de Volley (FFvolley), association sportive agréée par arrêtés du 25 novembre 2004 et du 15 novembre 2018, dont le siège social est sis 17 rue Georges Clémenceau 94607 CHOISY LE ROI Cedex,

Représentée par Monsieur Éric TANGUY, Président,

ci-après dénommé « la FFvolley »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires », les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des Sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines, l'État, en sa qualité de délégant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées et peuvent être subdéléguées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L. 131-14 et un nouvel article L. 131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, le ministre chargé des sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFvolley constitue la réponse aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.



Introduction

Comme le prévoient ses statuts, la FFvolley organise la pratique du volley-ball, du beach volley (ou volley de plage) et du para volley (volley assis et volley sourd) sous toutes leurs formes. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération ou ses organes déconcentrés et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFvolley, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 29 septembre 2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour les disciplines du volleyball, volleyball de plage et para-volley lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur en contrepartie des engagements pris par l'État pris en la personne du ministre chargé des Sports.

Il est rappelé que la conclusion du contrat de délégation est une condition préalable et nécessaire à l'octroi de la délégation visée à l'article L. 131-14 du code du sport.

Article 2 – Périmètre de la délégation

2.1 Le présent contrat est conclu pour les disciplines sportives dont la délégation est accordée à la FFvolley par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend les disciplines sportives qui figurent dans l'arrêté susmentionné, les disciplines reconnues de haut niveau par arrêté du 25/11/2021 incluses dans les disciplines sportives déléguées ainsi que les spécialités qui composent ces disciplines sportives :

Disciplines sportives déléguées	Pratiques comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités épreuves /
Volleyball	volley-ball	volley-ball	6x6
	volley indoor, c'est à dire toutes pratiques du volley en intérieur, telles que et de manière non exhaustive, le park volley, baby volley, soft volley et le fit volley.		6x6, 4x4, 3x3, 2x2
	volley outdoor, c'est-à-dire toutes pratiques du volley en extérieur, telles que, de manière non exhaustive, le volley de plage, le volley de neige, le green volley et le street volley.		6x6, 4x4, 3x3, 2x2
Volleyball de plage (beach volley)		volley-ball de plage (beach volley)	2x2
Para-volley	volley assis	Para-volley (volley assis)	6x6
	volley sourd		6x6
Snow volley			2x2

Pour les disciplines mentionnées ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

2.2 Afin de répondre au mieux aux aspirations des pratiquants et de développer une offre de nature à attirer de nouveaux pratiquants et licenciés, la FFvolley développe les disciplines du volley en axant ses projets sur la diversification des formes de pratiques et l'accroissement de nombre de lieux de pratiques de tous les volleys, prioritaire en extérieure.

Par ailleurs, elle se consacre au développement des passerelles entre le milieu sportif et le milieu scolaire/universitaires tant par des conventionnements avec les fédérations affinitaires que par une adaptation de ses règlements.

La FFvolley développe des dispositifs permettant d'adapter l'apprentissage du volley dans le milieu scolaire sur les trois niveaux (maternelle, primaire et secondaire), tels que :

- Le dispositif SMASHY,
- Le dispositif Educ'Volley,
- Le dispositif Alphabet moteur.

2.3 Au travers du Projet de Performance Fédéral soumis à la validation du ministère chargé des Sports conformément aux articles R.221-17 et suivants du Code du sport, la FFvolley reconduit sa politique de performance et de haut-niveau sur le volley-ball, le beach volley et le para-volley ayant notamment menée à une médaille d'or aux Jeux Olympiques de Tokyo.

- L'objectif du PPF est de renforcer la place de la France parmi les meilleures nations mondiales.

Les ajustements principaux du PPF pour la nouvelle olympiade 2022/2025 sont les suivants :

- Mise en place d'une filière de formation spécifique en beach-volley (labélisation de pôles espoirs beach volley) ;
- Renforcement des actions de détection en lien avec le monde scolaire en s'appuyant sur les conventions conclues avec les différents partenaires (USEP, UNSS, Education Nationale, FFSU, ...);
- Optimisation des relations avec les différents services de l'Etat et de l'ANS au niveau national mais également au niveau territorial au service des sportifs de haut niveau.

2.4 Au travers de la délégation octroyée par le ministre chargé des Sports, la FFvolley représente le volley français auprès des différents acteurs institutionnels et sportifs, français et étrangers.

La FFvolley construit sa politique de relations internationales à travers trois axes :

- Une représentation accrue aux seins des instances internationales du volley et du para-volley. Ainsi, le volley français est représenté dans les instances dirigeantes internationales (un commissaire fédéral est membre du conseil d'administration de la FIVB et une administratrice de la FFvolley est membre du conseil d'administration de World Para Volley) et régionales de volley (le Président de la FFvolley est membre du conseil d'administration de la Confédération Européenne de Volley et trésorier de la WEVZA) ;
- Un investissement accru autour de projets pluri-étatiques et le développement des relations partenariales avec des pays tiers pour la promotion et le développement du volley dans le monde. Ainsi, la FFvolley est partenaire de l'Agence Française du Développement pour le renforcement du rôle du sport en Afrique. Elle est acteur du projet européen World to Win en partenariat notamment avec le CNO des Pays-Bas soutenant l'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de 2026 au Sénégal.
- Un développement stratégique des relations internationales avec des fédérations nationales, dans l'intérêt des projets sportifs et de la formation des entraîneurs (notamment le Japon pour la préparation des Jeux Olympiques de Pékin et des perspectives avec le Brésil et les Etats Unis).

2.5 Depuis 2016, la FFvolley s'est engagée à recevoir plus fréquemment des grands événements sportifs internationaux.

En 2018, la France a accueilli le Final 6 de la Volleyball Nations League, événement majeur organisé au Stade Pierre Mauroy de Lille (+ de 10 000 spectateurs par match).

Ainsi, elle a co-organisé en 2019 le championnat d'Europe de volley-ball (une poule, huitième, quart, petite finale et finale) qui a été un succès sportif et populaire alors que la France n'avait pas reçu d'événement de volley de cette ampleur depuis 1986. Un savoir-faire reconnu à travers le monde et un succès économique puisque la gestion saine du projet a permis à la FFvolley présenter un bilan équilibré de l'événement.

De surcroît, la France est régulièrement le territoire d'accueil de matchs féminins ou masculins, amicaux mais également officiels pour des compétitions européennes et internationales de volley-ball (Volleyball Nations League, European Golden League).

Pour l'olympiade 2022/2025 et avec le soutien financier et matériel de l'Etat et des collectivités territoriales, la FFVolley s'inscrit toujours dans cette dynamique volontariste, notamment sur les disciplines de para-volley (en volley assis : la Silver Nation League pour les femmes, la Bronze Nation League pour les hommes, le Nations Six à Espace Mayenne de Laval en 2023 et un positionnement pour championnat d'Europe) et de beach volley (tournois FIVB).

2.6 Depuis 1^{er} décembre 1987, la FFVolley a créé une ligue professionnelle conformément aux articles L. 132-1 et suivants du Code du sport et avec laquelle les relations sont régies par la convention prévue à l'article R132-9 du Code du sport permettant à la FFVolley de subdéléguer certaines de ses prérogatives tirées de la mission de service public présentement déléguée.

Ainsi, la FFVolley subdélègue à la ligue professionnelle la gestion des compétitions professionnelles (deux divisions masculines et une division féminine) selon les modalités définies dans ladite convention et le présent contrat en son article 4.

Deux de ces championnats professionnels (LAF et LBM) accueillent respectivement une équipe des collectifs des pôles France (féminin et masculin). Ce partenariat est hautement stratégique pour la formation des jeunes joueur(se)s avec un succès unique dans le paysage sportif français.

Cette convention arrive à échéance le 30 juin 2023, sauf avenant prorogatif. Tout renouvellement ou prorogation sera conditionnée à la continuité de cette inclusion stratégique des équipes de pôles France.

Article 3 – Conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique et des missions confiées par le législateur

3.1 La FFVolley s'engage à réaliser la mission de service public déléguée au titre du présent contrat de délégation et d'exercer les prérogatives correspondantes de façon raisonnable.

3.2 La Fédération s'engage également à, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain tels qu'ils découlent de sa stratégie nationale, en considération des orientations fixées par le ministre chargé des Sports.

La stratégie nationale de la FFVolley figure en Annexe 2 et comprend les engagements de la FFVolley en matière :

- De protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particuliers des mineurs ;
- De préservation de l'éthique et de l'équité des compétitions sportives ;
- De concertations engagées avec les acteurs représentatifs, notamment les sportifs et les entraîneurs, de la ou des disciplines déléguées ;
- De développement durable ;
- De bonne gouvernance de la fédération et de ses organismes régionaux et départementaux.

De surcroît, la FFVolley exerce ses prérogatives selon les conditions définies ci-après.

3.2.1 La FFVolley a voté récemment la mise en œuvre d'un projet d'ampleur sur le développement des équipements de volley *indoor* et *outdoor* s'intégrant dans le Programme des Équipements sportifs de Proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021.

Par ses structures, la FFVolley entend bénéficier de l'enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2024 qui a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport.

Portée par sa stratégie d'accompagnement à la création d'emplois dans ses ligues régionales et ses comités départementaux (partenariat avec l'ANS pour la création de 50 d'agents de développement

dans les territoires à horizon 2024), la FFvolley a pour ambition de s'associer politiquement et techniquement à la création de 250 nouveaux lieux de pratique en collaboration avec les collectivités territoriales et de prévoir la mise à disposition d'espaces agiles permettant de donner de nouvelles habitudes de pratique du volley.

3.2.2 Dans le cadre de sa politique fédérale, la FFvolley soutient particulièrement la pratique du volley (sous toutes ses formes) dans ses territoires d'outre-mer. Ainsi plusieurs dispositifs sont mis en place

- Tarification réduite de la licence ;
- Formation initiale et continue des entraîneurs ;
- Détection des talents, travail en réseau avec les partenaires ;
- Suivi et accompagnement des projets ;
- Challenge Ultra-marin (rencontre des équipes championnes de France métropolitaines avec les équipes championnes des territoires d'outre-mer) ;
- Une vice-présidente spécifiquement nommée, en charge des relations et du suivi de l'activité des territoires d'outre-mer.

3.2.3 La FFvolley déploie une stratégie de professionnalisation de ses acteurs et de ses éducateurs sportifs à travers ses diplômés d'Etat (D.E et D.E.S) et fédéraux (jusqu'au niveau régional).

Une présentation plus complète de cette stratégie est en Annexe 2.

Article 4 – Subdélégation

4.1 La FFvolley reconnaît et accepte le pouvoir dont dispose le ministre chargé des Sports de choisir en dernier ressort de déléguer ou non tout ou partie des prérogatives de puissance publiques ressortant de la délégation accordée à la FFvolley pour ses disciplines et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de l'exécution de telles prérogatives ainsi déléguées. Le ministre chargé des Sports reconnaît quant à lui, le pouvoir dont dispose la FFvolley par l'effet du présent contrat de délégation de choisir en dernier ressort de subdéléguer ou non tout ou partie desdites prérogatives à la ligue professionnelle qu'elle a créée et d'exercer en tout état de cause son contrôle s'agissant de leur exécution. Le code du sport fixe néanmoins les limites suivantes à cette subdélégation : d'une part, ne pourront jamais être subdélégées celles des compétences qui sont réservées à la fédération, d'autre part, pourront être subdélégées celles des compétences présentant un lien suffisant avec l'objet et la finalité de la ligue professionnelle concernée, à savoir la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel.

4.2 La subdélégation, dans le cadre de la convention mentionnée à l'alinéa 3 de l'article L. 131-14 du code du sport, de toute autre prérogative tirée de la mission de service public déléguée s'opère, à l'égard de l'État, sous la responsabilité directe de la FFvolley qui est donc tenue d'en assurer le contrôle.

Article 5 - Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive et développement.

La multiplicité des engagements du ministère chargé des Sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations.

Dans ce cadre, et pour permettre à la FFvolley de mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions décrites aux présentes, les engagements de l'Etat sont les suivants :

Article 5.1 Les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.

Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...) ;
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 5.2 Les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 5.3 La valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

40 CTS sont placés auprès de la FF Volley cela représente 3 235 840 € par an.

Article 5.4 Les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationales

Les établissements publics assurent avec la FFVolley :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès du haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationales.

Article 5.5 Les offres de formation et d'emploi

Le ministère chargé des sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des sports et de la jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des Sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 5.6 L'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Evénements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 5.7 Les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains de sport d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 5.8 Les plans nationaux « savoir-nager » et « savoir-rouler à vélo »

Sans objet.

Article 5.9 Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 5.10 Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorité administrative indépendante en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport tel que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), à l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclasp).

Article 5.11 Les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif de la FFvolley :

- Espace de communication ministérielle ;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SNOSAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 5.12 Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition de la FFvolley avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Article 6 - Durée et révision du contrat

Article 6.1 Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets de manière anticipée si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par l'article- R. 131-30 du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La FFvolley demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par l'article 6.2 du présent contrat.

Article 6.2 Révision du contrat

Conformément à l'article R. 131-28-2 du Code du sport, le présent contrat pourra être révisé/modifié :

- en cas de retrait partiel de la délégation tel que prévu à l'article R.131-13 du Code du sport ;
- à tout moment d'un commun accord à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas d'ajout d'une ou plusieurs disciplines dans le périmètre de la présente délégation ;

- en cas d'évolutions substantielles des documents en annexe du contrat qui sont de nature à modifier les engagements contractuels des Parties ;
- sur demande motivée de la FFvolley.

Article 6.3 Conditions de suivi des engagements des Parties

Chaque année, un bilan portant sur les modalités d'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les Parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la FFvolley ou aux commissions dotées d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

De même, la FFvolley peut demander des éléments au ministère en charge des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Article 7 - Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet relevant du ministre chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la FFvolley dans les mêmes conditions que les dispositions règlementaires prises par les fédérations et prévues à l'article R.131-6 du Code du sport.

La FFvolley s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La FFvolley doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrés et affiliées.

Fait à Paris

le 28/03/2022

Pour la Fédération Française de Volley

Le Président



Éric TANGUY

Pour l'Etat

La ministre déléguée chargée des Sports

Roxana MARACINEANU

Annexes

- Annexe 1 : Le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L.131-8 du Code du sport
- Annexe2 : La stratégie nationale
- Annexe 3 : Une présentation du projet de performance fédéral mentionné à l'article L. 131-15 du Code du sport
- Annexe 4 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 6 : La convention conclue entre la fédération et la ligue professionnelle (*lien PFS*)
- Annexe 7 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 8 : La convention type de développement liant la fédération à ses organismes territoriaux dotés de la personnalité morale
- Annexe 9 : La convention-cadre mentionnée à l'article R. 131-23 (*lien avec CGOCTS*)
- Annexe 10 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du Sport et la fédération.
- Annexe 11 : Le projet de développement et sa déclinaison dans ses organismes régionaux et départementaux pour les disciplines de para et para adaptés (*lien PFS*).
- Annexe 12 : La liste des référents thématiques

